



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
Rue Alexandre Dumas
N°19/2025**

Le Maire de GIBERVILLE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints et conseillers municipaux ayant délégation de fonction n°50/2023 du 23 mai 2023,

VU la demande en date du 28 février 2025 présentée par Monsieur Pierre CONIN représentant l'entreprise SATO – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de l'entreprise SATO et le fort empiètement sur la chaussée de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Alexandre Dumas,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion de travaux sur le réseau électrique existant au 13 rue Guy de Maupassant par l'entreprise SATO, la circulation rue Alexandre Dumas s'effectuera sur chaussée rétrécie, du 19 mars au 13 avril 2025 inclus (soit 26 jours),

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise SATO conformément :

- aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- aux schémas CF22, CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire".

ARTICLE 6

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Giberville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Giberville
- Monsieur le Coordinateur Technique d'Exploitation du domaine Public de la Communauté Urbaine de Caen la Mer
- Monsieur le Responsable des Espaces verts de la CU Caen la Mer
- L'entreprise SATO – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- à la Communauté d'agglomération Caen la mer (service de collecte : OM/Déchets verts/tri sélectif)

Fait à Giberville, le 3 mars 2025,
P/Le Maire,
Jean-Louis BOISSÉE,

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Mairie de Giberville esplanade R Collet 14730 GIBERVILLE* Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *CAEN* (par voie postale à l'adresse suivante : *BP 25086 14050 CAEN Cedex*, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *CAEN* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux*, de la *Commune de GIBERVILLE*.

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de GIBERVILLE – Esplanade R. Collet 14730 GIBERVILLE*

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.